

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 964

présenté par

M. de Mazières, M. Decool, M. Hetzel et M. Mariani

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La personne sous tutelle d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, a la possibilité d'exprimer sa volonté relative à sa fin de vie à une personne de confiance qui peut être un parent ou un proche. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa trouve son origine dans le rapport de l'Observatoire National de la Fin de Vie, il modifierait l'article L1111-6 modifié par la loi n°2005 du 22 avril 2005. Au regard du nombre considérable de personnes couvertes par une mesure de protection juridique telle que la tutelle ( 40 000 en 2013 hors référé) il apparaît nécessaire de permettre à ces personnes protégées de s'entourer d'un proche pour cette question relevant de l'intime.